

CONSEIL

6.—Le Conseil de l'Association se composera d'un président, d'un premier vice-président, d'un deuxième vice-président, d'un secrétaire-trésorier et de six conseillers.

Art. 7.—Le conseil sera élu pour une année à l'assemblée générale annuelle.

Art. 8.—Les pouvoirs du conseil seront les suivants :

a.—Voir au bon fonctionnement et au succès de l'association ;

b.—Reviser chaque mois les comptes du secrétaire-trésorier.

MODIFICATION DE LA CONSTITUTION.

Art. 9.—Les règlements de l'association pourront être amendés ou révisés à l'assemblée annuelle ou spéciale, à la majorité des voix des Patrons présents.

SESSION

Art. 10.—L'association aura son assemblée générale annuelle le dimanche des Rameaux.

C'est à cette assemblée que seront adoptés le rapport financier de l'année écoulée et le rapport du président sur le travail fait par l'association.

Art. 11.—Des assemblées spéciales générales pourront être convoquées par le secrétaire-trésorier à la demande du président ou de trois officiers du conseil, ou cinq patrons de l'association.

12.—Les convocations pour les assemblées générales annuelles, ou spéciales, seront faites par la voie des journaux ou par lettres adressées aux patrons.

ORDRE DU JOUR

Art. 13.—*a.*—Prière par l'Aumônier ;

b.—Lecture des minutes ;

c.—Correspondances ;

d.—Présentation des comptes ;

e.—Présentation de nouveaux patrons ;

f.—Acceptation de nouveaux patrons ;

g.—Formation de comités ;

h.—Rapports des comités ;

i.—Affaires commencées ;